

Participation de l'UIHJ à un colloque sur l'exécution des sentences arbitrales dans les pays arabes

L'UIHJ a participé le 19 juin 2012 à l'Institut du monde arabe à Paris à un colloque organisé par le Centre de médiation et d'arbitrage près la Chambre de commerce Franco-Arabe sur l'exécution des sentences arbitrales dans les pays arabes.

Un excès d'obstacles

La Chambre de commerce Franco-Arabe (CCFA) a été créée il y a quarante ans. Son siège est à Paris (France). Pour les organisateurs du colloque, l'exécution des sentences arbitrales est confrontée à des règles et des mécanismes strictement étatiques, souvent méconnus ou ignorés, à commencer par les arbitres eux-mêmes. Le colloque avait pour but d'appréhender cette démarche qui diffère d'un État à un autre, et de mettre la lumière sur cette phase importante du règlement des différends pour pointer les blocages juridiques, institutionnels ou culturels quand ils existent, dans le but d'améliorer les normes ou de les unifier. Le colloque visait donc à faire le point de la situation dans les pays arabes. Pour information, les pays du monde arabe, selon un critère linguistique, ayant ratifié la convention de Washington du 18 mars 1965 et la convention de New York du 10 juin 1958 sont les suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes Unis (Abou Dabi, Ajman, Charjah, Dubaï, Fujairah, Ras el Khaïmah et Oumm al Qaiwan), Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Lybie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Yémen.

Environ 150 personnes se sont retrouvées dans la superbe grande salle de conférence de l'Institut du monde arabe à Paris pour écouter les intervenants et débattre avec eux. L'UIHJ, invitée à intervenir, était représentée par son premier secrétaire, Mathieu Chardon.

En introduction au colloque, Mathias Audit, professeur à l'Université de Paris Ouest – Nanterre, a reconnu que le sujet était assez peu traité. « Obtenir une sentence, c'est une bonne chose. La faire exécuter, c'est encore mieux », a-t-il déclaré. A sa suite, Jacques Alexandre Genet, avocat à Paris, a ajouté que l'on parle trop peu de la phase d'exécution de la sentence. Il a évoqué le fameux arrêt Hornsby contre Grèce du 19 mars 1997 de la Cour européenne des droits de l'homme qui a consacré le droit à une exécution d'une décision de justice dans un délai raisonnable. Il a déploré l'excès et la disproportion des obstacles dans le cadre de l'exécution des sentences arbitrales.

Le panel des intervenants était constitué de professionnels du recouvrement et de l'exécution, d'universitaires et d'avocats.

La première partie des travaux était consacrée aux aspects transnationaux. La seconde partie concernait les rapports nationaux.

Les intervenants ont largement abordé les questions relatives à la procédure d'exequatur : comment l'obtenir, quelles sont les difficultés rencontrées pendant la phase d'obtention, quelle est l'incidence de l'ordre public international sur la procédure ? La phase de négociation a également été abordée lorsque l'exequatur a été obtenu pour tenter de convaincre le débiteur de s'exécuter spontanément.

Une tendance vers l'ouverture

S'agissant de l'exécution proprement dite, les intervenants se sont accordés pour reconnaître le peu d'expérience en la matière. Isabelle Hautot, directeur juridique du Groupe Orange-FT, a indiqué que l'obtention de l'exequatur peut même constituer le point de départ d'une nouvelle négociation...

Mathieu Chardon, chargé de donner un retour d'expérience dans les États du monde arabe sur l'exécution des sentences dans les États du monde arabe, a également fait part de l'absence de données concernant cette matière. Parmi les raisons, l'absence de statistiques, les difficultés à obtenir l'exequatur de la décision, ou encore les spécificités de la matière qui concernent des créances la plupart du temps très importantes, mais également des débiteurs qui peuvent bénéficier d'une immunité d'exécution ou d'une position économique ou politique rendant l'exécution délicate.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de l'exécution elle-même, les règles du droit interne du lieu de l'exécution s'appliquent, que ce soit au Maroc, en Égypte, au Liban ou aux Emirats Arabes Unis, les quatre entités qui avaient été choisies à titre d'exemples. S'agissant du Liban, Fadi J. Moghaizel, avocat au barreau de Beyrouth, a souligné que ce pays est le seul au monde où le secret bancaire est inviolable et où les comptes bancaires sont inaccessibles, et ce, depuis 1953. Après une matinée d'échanges très fructueux, Patrice Mouchon, avocat à Paris, président du Centre de médiation et d'arbitrage de la CCFA, a déclaré en clôture des travaux que malgré les difficultés rencontrées, la tendance, surtout sous l'influence des Printemps arabes, est vers l'ouverture, des standards et l'unification.

L'instance arbitrale est une matière peu connue qui concerne pourtant de nombreux litiges, portant sur des intérêts considérables.

Ce colloque aura permis de confirmer que l'exécution des sentences exequaturées reste un domaine quelque peu impénétrable qui semblerait échapper à la logique même des procédures civiles d'exécution. Pour autant, une sentence exequaturée est une décision exécutoire de plein droit. Les huissiers de justice des pays arabes devraient ainsi pouvoir jouer le rôle prépondérant qui est le leur, conformément à leur statut.

Pour en savoir plus, lien vers la Chambre de commerce Franco-Arabe : <http://www.ccfra-arabe.org/french/index.php>





Participation of the UIHJ in a Seminar on the Enforcement of Arbitral Awards in Arab Countries

The UIHJ Participated on June 19, 2012 at the Arab World Institute in Paris in a Seminar on the Enforcement of Arbitral Awards in Arab Countries Organized by the Centre for Mediation and Arbitration of the Franco-Arab Chamber of Commerce.

Excessive Barriers

The Franco-Arab Chamber of Commerce (CCFA) was established in 1970. Its headquarters are in Paris (France). For the organizers of the seminar, the enforcement of arbitral awards is facing strict state rules and mechanisms, often unknown or ignored, starting with the referees themselves. The seminar aimed to understand this approach which differs from one state to another, and shed light on this important stage of dispute settlement to unveil legal, institutional or cultural blockages when they exist, in order to improve standards and to unify them. The seminar was therefore aiming at encompassing the situation in Arab countries. For greater clarity, the Arab countries, according to a linguistic criteria, having ratified the Washington Convention of 18 March 1965 and the New York Convention of 10 June 1958 are Algeria, Bahrain, Chad, Comoros, Djibouti, Egypt, Iraq, Jordan, Kuwait, Lebanon, Libya, Morocco, Mauritania, Oman, Qatar, Somalia, Sudan, Syria, Saudi Arabia, Tunisia, United Arab Emirates (Abu Dhabi, Ajman, Dubai, Furaijah, Ras al-Khaimah, Sharjah, and Umm al-Quwain), and Yemen.

About 150 people gathered in the beautiful and large conference room of the Arab World Institute in Paris to listen to the speakers and discuss with them. The UIHJ was invited to speak and was represented by its first secretary, Mathieu Chardon.

As an introduction to the conference, Mathias Audit, professor at the University of Paris West - Nanterre, acknowledged that the subject was hardly approached. "Getting an award is a good thing. When it is enforced, it is even better"

he said. After him, Jacques Alexandre Genet, lawyer in Paris, regretted that too little is said of the enforcement phase of the arbitral award. He mentioned the famous *Hornsby v. Greece* case of the European Court of Human Rights on 19 March 1997 which recognised the right to the enforcement of a court decision within a reasonable time. He deplored the excessive and disproportionate barriers as regards the enforcement of arbitral awards.

The panel of speakers consisted of debt collection and enforcement professionals, as well as academics and lawyers.

The first part of the work was devoted to transnational aspects. The second part concerned national reports.

The speakers widely discussed issues relating to enforcement procedures: how to obtain them, what are the difficulties encountered during the exequatur phase, what is the impact of international public policy on the procedure? The negotiation phase was also discussed once the exequatur is obtained to try to convince the debtor to comply spontaneously with the decision.

A Trend Toward Openness

With regard to actual enforcement, the speakers agreed to recognize a limited experience in this field. Isabelle Hautot, legal director of the FT-Orange Group, said that obtaining the exequatur could even be the starting point of a fresh negotiation...

Mathieu Chardon, responsible for giving feedback in the Arab States on enforcement of arbitral awards in the Arab world, also expressed a lack of data regarding this matter. Among the reasons, the lack of statistics, the difficulties in obtaining the exequatur, or the specific issues relating to claims which are mostly very high, but also debtors who may qualify for immunity of enforcement or the economic position or policy making enforcement difficult.

Anyway, regarding enforcement itself, domestic provisions of the place of enforcement prevail, whether in Morocco, Egypt, Lebanon or the United Arab Emirates, the four entities having been chosen as examples. Regarding Lebanon, Fadi J. Moghaizel, Bar of Beirut, stressed that this country is the only one in the world where banking secrecy is inviolable and where bank accounts are inaccessible, since 1953.

After a very fruitful morning, Patrice Mouchon, lawyer in Paris, president of the Centre for Mediation and Arbitration of the CCFA, said in his closing remarks that, despite difficulties and especially under the influence of the Arab Spring, the tendency is to openness, standards and unification.

The arbitration proceeding is a matter not yet very well-known even if it involves high stakes.

The seminar confirmed that the enforcement of enforceable arbitral awards remains a somehow impenetrable area that seems somewhat to escape the logic of civil enforcement procedures. However, an enforceable arbitral award remains a legally enforceable title. The judicial officers of the Arab countries should be able to play the leading role that is theirs, in accordance with their status.

For more information, this is the link to the Franco Arab Chamber of Commerce: <http://www.ccfraan-arabe.org/french/index.php>

